

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA FORMATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant celle du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le vendredi 16 janvier 2026 dans la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne. Elle était composée de Mme Sylvie Pittet Blanchette, présidente et rapportrice, ainsi que de Mmes et MM. Florence Bettschart-Narbel, Aude Billard, Vincent Bonvin, Laurence Bassin (remplace Marc Morandi), Séverine Graff (remplace Carine Carvalho), John Desmeules, Guy Gaudard, Nicolas Glauser, Elodie Golaz Grilli, Claude Nicole Grin, Vincent Keller, Aliette Rey Marion, Jacques-André Haury.

M. Frédéric Borloz, chef du Département de la formation (DEF) accompagné de M. Jérémy Leuthold, directeur général de la DGEP et de M. Michael Fiaux, directeur opérationnel en charge des hautes écoles à la DGES.

Pour le Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) était présente Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef de Département indique que la loi en vigueur est ancienne et qu'elle nécessite une adaptation sur plusieurs points. Il souligne en particulier la nécessité d'introduire sans délai une voie de réclamation et de supprimer l'effet suspensif. Il précise que cette modification vise à clarifier le cadre légal, à accélérer les procédures et à les rendre plus conformes aux exigences d'une gestion moderne et contemporaine, notamment en matière de management.

3. DISCUSSION GENERALE

Recours à l'intelligence artificielle pour le traitement des recours ?

A un commissaire qui s'interroge sur l'usage éventuel d'outils d'intelligence artificielle pour le traitement des recours, il est répondu que, si certains recours peuvent être rédigés avec l'appui de tels outils, leur traitement ne peut y recourir en raison des exigences strictes de confidentialité. L'État ne dispose pas à ce jour d'outil garantissant ces conditions.

Frais de recours et avance de frais

Il est précisé que les recours sont soumis à une avance de frais, laquelle peut être abandonnée ou restituée selon l'issue de la procédure, bien que cette question ne figure pas explicitement dans le dispositif proposé.

Charge de travail liée à la voie de réclamation

Une inquiétude est exprimée quant à une éventuelle surcharge du Comité directeur en cas d'introduction d'une voie de réclamation supplémentaire. Il est indiqué que, sur la base de l'expérience des HES, la voie de réclamation permet de réduire significativement le nombre de recours formels. Bien qu'elle entraîne une

augmentation du nombre de réclamations, l'instruction des dossiers peut être déléguée à des services internes, et certaines décisions peuvent être prises par délégation tout en restant validées collégialement.

Volume et nature des recours

Des informations sont demandées sur le nombre et la typologie des recours. Il est indiqué que, rapporté aux effectifs, le nombre de recours est proportionnellement inférieur à celui observé dans d'autres institutions comparables. Les recours concernent des situations très diverses (situations personnelles, mesures de compensation, évaluations, stages) et il n'existe pas de statistique consolidée par typologie¹.

Effets de la voie de réclamation

Il est précisé que de nombreuses démarches visent avant tout à obtenir des explications et ne se poursuivent pas au stade du recours. Il est rappelé que l'introduction de la voie de réclamation a permis, malgré l'augmentation des effectifs étudiants, de réduire le nombre de recours formels par rapport à la situation antérieure.

Effet suspensif et reconnaissance des crédits

Il est souligné que la suppression de l'effet suspensif vise à éviter des situations incohérentes, dans lesquelles des études se poursuivent alors qu'une décision est pendante. Il est précisé que les crédits validés durant une procédure peuvent être attestés et reconnus dans un autre établissement ou canton, même si un délai de carence peut s'appliquer pour une réinscription dans le même cursus.

Indépendance de la procédure de réclamation

Un scepticisme est exprimé quant à la capacité d'une instance interne à revenir sur ses propres décisions. Il est répondu que la voie de réclamation permet dans de nombreux cas de clarifier les situations sans recours contentieux, et que son efficacité est démontrée par la diminution du nombre de recours formels malgré l'augmentation des effectifs.

Allongement des délais de traitement

Il est indiqué que l'allongement des délais résulte d'un cumul de facteurs : augmentation du volume de dossiers, multiplication des séances de la commission de recours, complexification juridique des procédures et intervention plus fréquente d'avocats. L'introduction d'une voie de réclamation en amont vise précisément à réduire ces délais en favorisant un traitement plus rapide et proportionné.

¹ Dans une note reçue post séance, la DGEP indique qu'en 2023, 60 recours ont été déposés auprès de la CRHEP. Parmi les décisions rendues à ce jour, 5 recours ont été admis ou partiellement admis, ces chiffres demeurant provisoires dès lors que certaines procédures sont encore pendantes. Par ailleurs, 4 recours ont été rayés du rôle ou retirés à la suite d'une nouvelle décision de la HEP.

En 2024, 55 recours ont été déposés. Un recours a été admis ou partiellement admis à ce stade, les chiffres restant provisoires pour les mêmes motifs. Quatre recours ont en outre été rayés du rôle ou retirés à la suite d'une nouvelle décision de la HEP.

En 2025, 80 recours ont été enregistrés. Aucun recours n'a été admis à ce jour, la majorité des procédures étant encore en cours. Un recours a été rayé du rôle ou retiré à la suite d'une nouvelle décision de la HEP.

Les recours rayés du rôle ou retirés à la suite d'une nouvelle décision de la HEP (art. 83 LPA-VD) peuvent résulter tant de manquements identifiés dans la décision initiale que d'éléments nouveaux communiqués par les recourantes et recourants.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

[La parole n'est pas demandée.]

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 23 c) Compétences

L'art. 23 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Article 57a Réclamation

Alinéa 3

Un commissaire s'interroge sur les situations dans lesquelles un effet suspensif pourrait être accordé à titre exceptionnel. Il est précisé que de telles exceptions pourraient concerner des modules de formation non cumulatifs, n'ayant pas d'incidence sur la progression du cursus, auquel cas le comité de direction pourrait accorder un effet suspensif. En revanche, pour les modules cumulatifs conditionnant l'accès aux suivants, l'effet suspensif ne serait en principe pas accordé.

À la demande de clarification d'un commissaire, il est rappelé que l'effet suspensif a pour conséquence de suspendre provisoirement les effets d'une décision d'échec, permettant à l'étudiante ou à l'étudiant de poursuivre son cursus jusqu'à l'issue de la procédure.

Alinéa 4

Afin de clarifier la notion de jour ouvrable, le chef du Département propose l'amendement suivant :

⁴ Le Comité de direction statue dans le délai de quarante jours ouvrables dès la réception de la réclamation.

Par jours ouvrables, on entend tous les jours du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

[Retiré]

Une commissaire estime que cette précision complique inutilement le dispositif. Elle rappelle que le droit de procédure administrative prévoit déjà des règles claires pour le calcul des délais et qu'il est préférable de s'y référer plutôt que d'introduire une terminologie spécifique. Le chef du Département partage cet avis et retire son amendement.

Alinéas 4 et 5

La commissaire dépose alors un amendement visant à supprimer, aux alinéas 4 et 5, le terme « ouvrable », considérant que cette notion est peu usitée en droit et généralement absente des lois, lesquelles se réfèrent à des délais exprimés en jours, avec application des règles de suspension ou de report prévues par la loi. Elle relève que la notion de jour ouvrable existe dans certaines législations spécifiques, mais de manière exceptionnelle, et évoque à titre de compromis un éventuel allongement du délai tout en supprimant cette référence de jours « ouvrables » :

⁴ Le Comité de direction statue dans le délai de quarante jours ~~ouvrables~~ dès la réception de la réclamation.

⁵ Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une unique prolongation de vingt jours ~~ouvrables~~ si les circonstances particulières du cas l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs au réclamant avant l'expiration du premier délai.

Le chef du Département souligne qu'il n'est dans l'intérêt de personne de prolonger inutilement les délais et qu'un cadre temporel clair est nécessaire.

Un commissaire indique, en tant que non-juriste, se fier à l'analyse des services juridiques, lesquels ont jugé l'usage du terme « ouvrable » correct, et annonce s'en tenir à la version originale du texte. Une autre commissaire partage cette position et estime que la notion de jour ouvrable apporte une clarification utile pour les personnes concernées.

Un député annonce pour sa part soutenir l'amendement visant à supprimer le terme « ouvrable », tout en suggérant qu'une formulation alternative, plus conforme au droit existant, pourrait être examinée en plénum cas échéant.

Enfin, il est précisé que la loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD) utilise la notion de jour ouvrable, notamment pour le report de l'échéance lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié. L'auteur de l'amendement relève toutefois que cette disposition concerne le report de l'échéance et non le mode de calcul d'un délai exprimé en jours, lequel s'effectue usuellement en jours calendaires.

Vote sur l'amendement : par 9 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions, la commission accepte l'amendement.

Par 10 voix pour et 5 abstentions, la commission accepte l'article 57a tel qu'amendé.

Article 58 Recours

Un commissaire relève que l'alinéa 5 prévoit l'application par analogie des alinéas 1 à 3quinquies et s'interroge sur l'exclusion apparente de l'alinéa 4, ainsi que sur la logique de cette formulation. Il questionne également les compétences du tribunal des prud'hommes s'agissant de décisions concernant des étudiantes et étudiants.²

Par 14 voix pour et 1 abstention, la commission accepte l'article 58.

Article 58a Procédure

A l'unanimité, la commission accepte l'article 58a.

Article 59 Commission de recours

À une question d'un commissaire, il est précisé que la Commission de recours est présidée par un avocat mandaté à cet effet et composée majoritairement d'anciens cadres de l'administration cantonale, pour

² Dans une note envoyée post séance, la DGES indique que : « l'article 58 alinéa 4 LHEP actuellement en vigueur réserve la compétence du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale en raison de la formulation de l'actuel alinéa 1 du même article qui vise « les décisions du Comité de direction », à savoir toute décision prise par le Comité de direction, sans qu'elle soit limitée à proprement parler aux candidats, étudiants, auditeurs et les participants à la formation continue. L'objectif de cette disposition était ainsi de réserver les litiges relatifs à l'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD ; BLV 172.31).

Dans le projet de modification adopté par le Conseil d'Etat, il est proposé de modifier l'article 58 alinéa 1 LHEP en indiquant que les décisions sujettes à recours sont « les décisions rendues sur réclamation par le Comité de direction », à savoir celles de l'article 57b alinéa 1 LHEP (décisions concernant les candidats, les auditeurs et les participants à la formation continue).

Dès lors que l'article 58 alinéa 1 LHEP est modifié, les décisions sujettes à recours auprès de la Commission de recours ne concernent que les candidats, les étudiants, les auditeurs et les participants à la formation continue (ce qui est déjà le cas actuellement puisqu'aucun litige relatif à l'application de la LPers-VD n'est porté à la Commission de recours HEP). L'article 58 alinéa 4 perd ainsi son utilité et pourrait être abrogé. Vu ce qui précède, cette abrogation pourrait intervenir dans le cadre de la présente révision ou dans le cadre du prochain projet de révision de la LHEP. »

l'essentiel retraités, afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Elle comprend notamment d'anciens responsables de services, une ancienne directrice d'établissement scolaire ainsi qu'un représentant de l'Université, apportant un regard comparatif avec les autres hautes écoles et une expertise en matière de cursus de formation, en particulier pour les filières du secondaire I et II.

Alinéa 1

À une interrogation relative à la terminologie utilisée, il est précisé que la loi sur la procédure administrative définit les instances de recours et que l'appellation « commission de recours » relève d'un usage ancien. Il est relevé qu'il ne subsiste plus que deux commissions de ce type, à savoir celles de l'Université et de la HEP. Cette dénomination historique a été conservée, bien qu'il s'agisse juridiquement d'instances de recours au sens de la procédure administrative. Les tentatives antérieures de modification de cette terminologie n'ayant pas abouti, le projet vise à clarifier le statut juridique de ces organes sans en modifier l'intitulé.

<i>Par 14 voix pour et 1 abstention, la commission accepte l'article 59.</i>
--

Article 61b Dispositions transitoires

<i>Par 14 voix pour et 1 abstention, la commission accepte l'article 61b.</i>

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Par 14 voix pour et 1 abstention, la commission accepte le projet de loi tel que modifié par la Commission.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 14 voix et 1 abstention.

Ecublens, le 22 février 2026

*La rapportrice :
Sylvie Pittet Blanchette*